

MAISONS-LAFFITTE



Cité du Cheval

Affichage le 6 septembre 2023

N° 128/2023

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2122-22 donnant au maire possibilité de recevoir délégation du Conseil municipal pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de celui-ci ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la requête enregistrée le 29 juin 2023 auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le Maire a refusé le permis de construire une maison individuelle sur un terrain situé 7, avenue Jacques Laffitte ;

CONSIDERANT qu'il importe pour la Commune de se défendre dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Aux fins de défense de ses intérêts dans cette affaire, la Commune estera en justice.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maisons-Laffitte, le 5 septembre 2023.

The official stamp is circular with the text 'COMMUNE DE MAISONS-LAFFITTE' around the perimeter and a central emblem. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.
Le Maire
R3 Jacques MYARD